



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2019-18-99 modifiant le Règlement
RV-2011-11-28 sur les permis et certificats**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Démolition

L'article 23 du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit :

« 6^o Dans le cas d'un bâtiment principal visé par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement RV-2017-16-56 sur la démolition d'immeubles, un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un rapport signé par un évaluateur membre de l'Ordre des évaluateurs du Québec ou un technicien en évaluation, démontrant que les conditions prévues à ce paragraphe sont rencontrées. »

Adopté le 25 mars 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2019